

## **C'est nouveau et à ne pas manquer : le « forfait mobilités durables »**

Depuis le 11 mai 2020, afin d'encourager le recours à des transports plus faciles, moins onéreux et plus propres, les AESH peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables ».

Il s'agit de la prise en charge par l'employeur des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail. Les moyens de transports concernés sont les vélos, électriques ou manuels et la voiture dans le cadre d'un co-voiturage. Attention : le « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'État n'est pas cumulable avec le remboursement partiel des frais de transport public.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours (le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent) et le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € (exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux).

Attention : l'AESH dépose en fin d'année une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou de la voiture dans le cadre du covoiturage, mais l'employeur pourra effectuer un contrôle a posteriori.

Références :

Décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Septembre 2020

